



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 7 juin 2022**

Date de convocation : mercredi 1 juin 2022

Délibération n° CC\_2022\_119  
Nomenclature : 5.7.5

**Nombre de membres :**

En exercice : 64

Présents : 46

Votants : 54

Pouvoirs :

M. Jean-Luc FOURRE à M. Eric PANNAUD, M. Philippe CREACHCADEC à M. Joël TERRIEN, M. Laurent DAVIET à M. Ammar BERDAI, M. Pierre DIETZ à M. Alexandre GRENOT, M. François EHLINGER à M. Thierry BARON, M. Jean-Philippe MACHON à M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme Evelyne PARISI à M. Bruno DRAPRON, Mme Véronique TORCHUT à Mme Charlotte TOUSSAINT

Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET :** Modification statutaire de l'agglomération de Saintes liée à la compétence énergie

Le 7 juin 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle des Fêtes de Fontcouverte, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Jean-Michel ROUGER, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, Mme Annie GRELET, Mme Aurore DESCHAMPS, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Pascal GILLARD, M. Francis GRELLIER, Mme Claudine BRUNETEAU, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Cyrille BLATTES, M. Alexandre GRENOT, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, M. Raymond MOHSEN, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Mireille ANDRE, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Pierre MAUDOUX, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Pierre HERVE, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Stéphane TAILLASSON, M. Jacki RAGONNEAUD, M. Rémy CATROU, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, Mme Céline VIOLLET, M. Michel ROUX, M. Patrick PAYET

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel ROUGER

**RAPPORT**

Le rapporteur rappelle que dans le cadre des objectifs nationaux réaffirmés dans la délibération n°CC\_2020\_218 du 17/11/2020 sur la mise en œuvre d'une politique-cadre de développement des énergies renouvelables et locales sur le territoire, les élus ont exprimé leur volonté d'aller vers un mix énergétique diversifié. Pour ce faire, l'agglomération de Saintes est en train de réfléchir à l'installation de petits parcs photovoltaïques au sol sur terrains dégradés en collaboration avec la société ENERCOOP Nouvelle Aquitaine. Afin de financer une partie du projet, la CDA de Saintes envisage de prendre des participations au capital de la société de projet qui serait créée pour

développer le projet.

La loi du 17 août 2015 a modifié l'article L. 2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour permettre aux communes et à leurs groupements de participer, sous certaines conditions, au capital de SA ou SAS ayant pour objet la production d'énergie renouvelable. Toutefois, dans le cas d'une SCIC, il convient de rappeler que l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 autorise les collectivités et leurs groupements à prendre des participations au capital de SCIC à la condition toutefois, d'une part, de disposer d'une compétence en lien avec l'objet social de la SCIC et, d'autre part, que leur participation totale n'excède pas 50 % du capital de la SCIC.

La compétence dont il s'agit découle des dispositions de l'article L. 2224-32 du CGCT. Cette compétence ne relève pas des compétences transférées de plein droit à un EPCI à fiscalité propre. Aussi, la CDA de Saintes est dans l'obligation de prendre la compétence en matière d'énergie renouvelable si elle souhaite entrer au capital de la société de projet qui sera créée. Toutefois, s'agissant d'une compétence transférée à titre supplémentaire, l'article L. 5211-17 du CGCT prévoit que les communes peuvent transférer en tout ou partie, certaines de leur compétence. Ainsi, il est proposé de ne transférer la compétence que pour le développement de la production énergie photovoltaïque au sol afin de laisser aux communes la possibilité d'investir sur des projets d'énergie renouvelable plus modestes comme du solaire en toiture.

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et L.5211-17,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 1 qui précise l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et notamment son article 1 qui précise l'objectif de réduction nationale de 40 % de la consommation d'énergies fossiles d'ici 2030,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021, et notamment l'article 6, II, 1), relatif à la « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie »,

Vu la délibération n° CC\_2020\_218 du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2020 qui précise la mise en œuvre du développement des énergies renouvelables sur le territoire de la CDA de Saintes,

Vu la délibération n° CC\_2021\_58 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2021 qui approuve le lancement de la démarche du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Considérant que la CDA de Saintes doit mettre en œuvre une politique de promotion et de développement des énergies renouvelables et locales sur son territoire pour répondre aux objectifs nationaux mais aussi pour rendre le territoire moins dépendant aux énergies fossiles, pour diminuer ses émissions de gaz à effet de serre et pour réduire la facture énergétique du territoire.

Considérant que la CDA de Saintes veut augmenter sa production d'énergie électrique renouvelable sur le territoire en développant les petits parcs photovoltaïques au sol sur des terrains non exploitables et devenus des friches, tout en restant majoritaire dans la gouvernance des projets afin de pouvoir en maîtriser toutes les étapes.

Considérant que la présente délibération consiste ainsi à proposer une modification des statuts de la CDA de Saintes au niveau de ses compétences facultatives afin de lui permettre de promouvoir les énergies renouvelables sur son territoire et notamment participer à des sociétés de projets dont l'objet est le développement de centrales photovoltaïques au sol.

Considérant qu'il est proposé la rédaction suivante :

## Article 6 III-COMPETENCE FACULTATIVES

### Ajout du point 9°)

« 9°) Promotion des énergies renouvelables sur le territoire : participation à des sociétés de projets dont l'objet est le développement de centrales photovoltaïques au sol ».

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L.5211-17 du CGCT : « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la CDA aux 2/3 des conseils municipaux représentant la majorité de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de Saintes,

### Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'**approuver** la proposition de modification des statuts de la CDA de Saintes telle qu'elle figure dans la présente délibération.
- d'**autoriser** le Président ou son représentant en charge de la transition écologique, à notifier cette proposition de modification à chacune des communes membres de la CDA De Saintes pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 52 Voix pour
- 0 Voix contre
- 2 Abstention (M. Alain MARGAT et Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE)
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,  
  
Bruno DRAPRON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.